



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1318/2021

ARRÊTÉ

**mise en demeure de se conformer aux prescriptions en matière d'installations
classées pour la protection de l'environnement
Société DMI VAUX à VAUX**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, R.512-39-1, R.512-39-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2542/2001 du 19 juillet 2001 délivré à la fonderie BREA, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2402/2010 du 27 juillet 2010 délivré à la société BREALU, pour l'exploitation d'une fonderie d'aluminium sur le territoire de la commune de Vaux au lieu-dit : «Les Trillers» ;
- Vu** le jugement du tribunal de commerce en date du 18 janvier 2011 arrêtant le plan de cession partielle des activités de la société BREALU avec prise de possession au 24 janvier 2011 au profit de la société DMI VAUX ;
- Vu** le complément de jugement du tribunal de commerce en date du 9 février 2011 prononçant la liquidation judiciaire de la société BREALU et la désignation du liquidateur Maître Pascal Raynaud, 2 rue de la Presle, 03100 Montluçon, et mettant fin à l'administrateur Selarl Gladel § Martinez – Me Bauland ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date 20 avril 2011 transférant à la société DMI VAUX le bénéfice de l'autorisation précitée à l'exclusion des parcelles numérotées section AL n°105, 106, section AM n° 295, 296, 304, 307 et 67 pour partie ;
- Vu** le jugement du tribunal de commerce en date du 14 mars 2013 prononçant la reprise partielle de l'entreprise DMI VAUX par la société SARL CAST'AL Aluminium bourbonnais avec prise de possession au 25 mars 2013 ;
- Vu** le complément de jugement du tribunal de commerce en date du 19 avril 2013 prononçant la liquidation judiciaire de la société DMI VAUX et la désignation du liquidateur Maître Pascal Raynaud, 2 rue de la Presle, 03100 Montluçon, et mettant fin à l'administrateur Selarl Gladel § Martinez – Me Wautot ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 11 juin 2013 transférant à la société SARL CAST'AL Aluminium Bourbonnais le bénéfice de l'autorisation précitée sur l'emprise DMI à l'exclusion des Halls n° 2 et 8 ;
- Vu** le jugement du tribunal de commerce en date du 20 mai 2020 prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise SARL CAST'AL Aluminium Bourbonnais et la reprise de ses activités par la société FONDERIE CAST'AL à compter du 21 mai 2020 ;
- Vu** l'ordonnance du tribunal de commerce en date du 29 mai 2020 autorisant la vente des bâtiments compris sur les parcelles AL n°138 et 139 et AM n°68, 69, 355, 356, 365, 367, 368 ;
- Vu** l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2402/2010 du 27 juillet 2010 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite d'inspection du 20 février 2020 qui a été transmis au liquidateur judiciaire Maître Pascal RAYNAUD par courrier en date du 25 mai 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée le 8 mars 2021 ;

Vu le courrier en date du 2 avril 2021 informant le liquidateur judiciaire Maître Pascal RAYNAUD des constats réalisés lors de la visite du 8 mars 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de celui-ci formulées par courrier en date du 12 avril 2021 ;

Considérant que les installations exploitées par la société DMI VAUX relevaient du régime de l'autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2402/2010 du 27 juillet 2010 ;

Considérant qu'une partie des activités exercées par la société DMI VAUX a été reprise en mars 2013 par la société SARL CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS ;

Considérant que les activités de la société SARL CAST'AL ALUMINIUM BOURBONNAIS ont été reprises en mai 2020 par la société FONDERIE CAST'AL sans modification du périmètre des installations classées ;

Considérant que par suite, les activités non reprises font partie de la liquidation judiciaire DMI VAUX ;

Considérant que le Hall n° 8 n'entre pas dans le périmètre de ces reprises et demeure ainsi, au titre de la réglementation des installations classées, sous la responsabilité de la société DMI VAUX, représentée par son liquidateur judiciaire Maître Pascal Raynaud, 2 rue de la Presle, 03100 Montluçon ;

Considérant que la société DMI VAUX, représentée par son liquidateur judiciaire Maître Pascal Raynaud, 2 rue de la Presle, 03100 Montluçon, constitue donc bien le dernier exploitant des installations classées anciennement exploitées dans le Hall n°8 ;

Considérant que la vente des bâtiments (qui inclut le Hall n°8) n'exonère pas le dernier exploitant de ses obligations de remise en état d'une installation classée visées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors des visites d'inspection réalisées le 20 février 2020 et le 8 mars 2021, l'absence totale de mise en sécurité du Hall n° 8 a été constatée ;

Considérant que le Hall n° 8 présente un fort état de dégradation : toiture percée, anciens matériels et outils industriels délabrés, présence d'eau sur les sols, présence de déchets dont une centaine de bigs-bags contenant des sables de fonderie non réutilisables ;

Considérant que l'accès au Hall n° 8 n'est pas fermé et sécurisé (présence d'une fosse de 2 m de profondeur vis-à-vis de l'extérieur et du voisinage ;

Considérant que l'état de dégradation du Hall n° 8 peut engendrer un risque d'accident en cas d'intrusion ou d'incendie ;

Considérant que la présence des produits ou matériaux sur site et les conditions d'entreposage constituent un risque pour l'environnement en cas de déversement accidentel ou de rupture des contenants ;

Considérant qu'il y a lieu d'achever, sous un délai court, la mise en sécurité des installations susvisées ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DMI VAUX, représentée par son liquidateur judiciaire, Maître Pascal Raynaud, 2 rue de la Presle, 03100 Montluçon, de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement, et ce dans le but d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La société DMI VAUX, représentée par son liquidateur judiciaire Maître Pascal Raynaud, 2 rue de la Presle, 03100 Montluçon, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'établissement qu'elle a exploité au Lieu-dit Les Trillers, 03190 VAUX, en :

- procédant, **sous un délai inférieur à deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la mise en sécurité du Hall n°8 par l'interdiction de son accès et la sécurisation des abords des équipements et fosses encore présents ;

- procédant, **sous un délai inférieur à quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, à l'évacuation vers des filières adaptées des déchets, sables et produits chimiques soumis aux intempéries dans le Hall n° 8 ;
- procédant, **sous un délai inférieur à quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la vidange des équipements encore présents par une entreprise spécialisée et à l'évacuation des contenus dans les filières déchets appropriées.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délai et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DMI VAUX, représentée par son liquidateur judiciaire Me Pascal RAYNAUD, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le maire de la commune de Vaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- . au sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon ;
- . à la directrice départementale des territoires ;
- . au délégué départemental de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- . au directeur départemental des services départementaux d'incendie et de secours ;
- . au responsable de l'unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Moulins, le **09 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>